



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 24 juillet 2009

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la
FORÊT

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT

Service Maritime et Eau

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ÉCOULEMENT, LES PRÉLEVEMENTS ET LES USAGES
DE L'EAU DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

-les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,

-l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,

-les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,

-l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,

-l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

-les articles R211-66 à R211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 23 juillet 2009,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des Plans de Gestion des Etiages

Les usages de l'eau dans le Dropt, la Dordogne, l'Isle, la Dronne et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau autorisés ou déclarés dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont restreints dans tous les cours d'eau du bassin versant du Lysos et font l'objet de tours d'eau décrits dans l'annexe 1.

En règle générale, les prélèvements autorisés ne doivent pas porter atteinte au milieu aquatique et aux terrains avoisinants. Ils ne peuvent être pratiqués que dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 3 – Prélèvements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 4 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins

en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 5 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté, entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2009** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des communes d'Aillas, Cauvignac, Cours les Bains, Grignols, Hure, Masseilles, Noaillac et Sigalens qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Langon, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIL. 2009**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 à l'arrêté du 24 juillet 2009

portant restrictions de prélèvements d'eau concernant les bassins du Lysos

Tours d'eau sur le Lysos (débits autorisés en m3/h)

	EARL D'AUZAC M.DUFIET	LARTIGUE	EARL du PETIT PEY
Lundi	26	0	0
Mardi	26	0	0
Mercredi	0	0	20
Jeudi	26	0	0
Vendredi	26	0	0
Samedi	0	20	0
Dimanche	0	0	0

Débits réservés (m3/s)

Cours d'eau	LYSOS		
Communes	Grignols	Masseilles	Sigalens
Débit réservé	0,013	0,013	0,025